L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI, MATIN, 28 AOUT.

FEUILLETON.

LE MARIAGE DE GERARD.

PAR ANDRE THEURIET.

IX.—Suite.

—Je comprends, je comprends, tu es une brave fille...... mais moi, que vais-je devenir sans toi? Tu étais ma compagnie et ma joie...... Enfin il ne faut pas que les pères soient trop égoïstes......Embrasse-moi!

Elle lui sauta au cou en s'efforçant de ne pas montrer ses larmes. L'après-midi se passa tristement. A la nuit tombante, le cabriolet, conduit par Marius, attendait devant la porte. Mme Laheyrard jugea le moment venu de montrer sa douleur et fondit en larmes. Les enfants firent chorus. Hélène les embrassa tous, en gardant ses derniers baisers pour son père.—Ecris-moi de longues lettres! dit le bonhomme avec des sanglots dans la voix.

—Allons, en route, s'écria Marius, qui se tenait à quatre pour ne pas pleurer, il se fait tard, et il ne faut pas manquer le train.

Hélène grimpa sous la capote du cabriolet, qui partit au petit trot. Afin de ne pas traverser la ville, Marius fit un détour par la route de Combles. Ils atteignirent les bois au moment où la cloche du couvre-feu sonnait neuf heures. Tous deux gardaient le silence; on n'entendait que les sabots du cheval sur la route sonore et le claquement du fouet que Marius agitait d'une façon nerveuse.—Ainsi, dit tout-à-coup le poète à sa sœur, tu ne veux pas que je prévienne Gérard?

—Non, je t'en prie! répondit résolument Hélène.

Marius, qui semblait choqué du stoïcisme de sa sœur, se contenta de pousser un grognement sourd, et la conversation tomba. Quand on parvint au sommet du plateau, à un endroit d'où la route dominait une vaste étendue de forêt, la lune émergeant tout à coup à l'horizon jeta une longue nappe de lumière sur la cime moutonnante des bois, et fit briller au loin les toits d'une ferme. Marius se leva debout sur le siége, et désignant avec son fouet les pignons aigus qui se profilaient sur le ciel:—Tiens, murmura-t-il entre ses dents, on aperçoit d'ici les toits de la Grange-Allard!...Et dire que ce pauvre Gérard se morfond là-bas, sans se douter que nous passons à une portée de fusil de son gîte!

Hélène sentit son cœur battre à coups redoublés, elle ne put s'empêcher de se soulever sur son banc et de regarder dans la direction indiquée. Grâce au clair de lune, on distinguait nettement la ferme avec ses pièces de terre emblavées dans le taillis, ses granges aux murs bas, et la tourelle de son pigeonnier. La jeune fille embrassa tous ces détails d'un regard avide. Elle n'aurait eu qu'un mot à prononcer, et Marius ne se serait pas fait prier pour fouetter son cheval du côté de la ferme. Elle aurait surpris Gérard, pensif au coin de l'âtre de la cuisine; leurs mains auraient pu se serrer une fois encore....La tentation était forte, et un mois auparavant elle y eût cédé; mais les chagrins de ces deux derniers jours avaient mûri sa raison, et tari cruellement cette sève étourdie qui bouillonnait jadis dans son cerveau. Elle se mordit les lèvres, ferma les yeux, et, se rejetant dans son coin, se contenta de dire à son frère: Pressons donc, nous n'arriverons jamais pour l'heure du train!

Marius fit retentir l'air sonore d'un long sifflement, et le cheval prit le trot.—Les femmes sont étonnantes! s'écria-t-il en regardant Hélène à la dérobée....Il y a en elles un tas de complications mystérieuses qui me laissent ébaubi.

—A propos de quoi dis-tu cela? murmura Hélène.

—A propos de toi, parbleu!..Tu quittes Juvigny sans tambour ni trompette pour aller apprendre à des bambines à faire des yeux et des oreilles, c'est très courageux, j'en conviens; mais enfin tu ne songes pas à ce que va souffrir l'ami Gérard. Il t'aime après tout, bien qu'il soit un tantinet poule mouillée, il t'aime, et tu n'as pas l'air d'y prendre garde.

Toutes ces réflexions entraient comme des flèches aiguës dans le cœur d'Hélène. Elle n'eut pas le courage de répondre, se bornant à détourner la tête pour qu'un rayon de lune ne trahît pas les larmes qui lui emplissaient les yeux.

—Oui, continua impitoyablement le poète en fouettant son maigre locatis, vous autres femmes vous n'avez pas le crâne construit comme nous; vous êtes dures, vous êtes féroces, vous ne savez pas aimer.

—Assez, Marius! balbutia-t-elle d'une voix suppliante, tu me fais du mal.

Il [illegible] sa figure dans le fond du cabriolet et feignit de dormir. Peu à peu, [illegible] le bercement de la voiture et aussi [illegible] qu'elle avait passée, [illegible] s'alourdirent, un demi-sommeil [illegible] ses yeux encore humides. C'était [illegible] de l'engourdissement qu'un [illegible] cahot, les yeux se [illegible] comme dans [illegible] découpant sur les champs [illegible] aux pampres frissonnants [illegible] de la route aux formes contournées et menaçantes, puis les villages aux portes closes, aux fenêtres noires, où des chiens enfermés dans les granges saluaient par des aboiements le passage du cabriolet. Ses paupières s'abaissèrent de nouveau; quand elles se relevèrent, on traversait les plaines champenoises, aux ondulations à peine sensibles, où des troupeaux de moutons campaient à côté de la maisonnette roulante du berger; au sifflement de la locomotive retentit au loin, des lumières commencèrent à scintiller.... C'était la gare de B*****.

Hélène se réveilla tout à fait; les larmes n'avaient pas eu le temps de sécher sur ses joues qu'on était déjà arrivé. Marius déchargea lestement la malle et fit enregistrer les bagages. Bientôt ils se trouvèrent tous deux seuls dans la salle d'attente, mal éclairée par une lampe fumeuse. Le pauvre garçon va alors la figure bouleversée de sa sœur, et son cœur se serra. Hélène, le front appuyé contre la porte vitrée, regardait haleter la locomotive qui allait l'emporter loin de tous ceux qu'elle aimait.—Allons, dit-elle, adieu, mon bon Marius, sois gentil pour le père....

—Ah! mille millions de serpens, s'écria le poète, tu pleures, Hélène, et sans mes étourderies tout cela ne serait pas arrivé!...

Comme je voudrais tenir cette maudite Grandfief entre quatre murs, je lui ferais payer cher ses perfidies!

—Paix, Marius, sois sage! dit-elle en le menaçant du doigt.

—Sage! ce n'est guère dans mes cordes; mais par les Erynnies, je te jure que je te vengerai!

—Les voyageurs pour Paris, en voiture! cria l'employé en ouvrant la porte vitrée.

Le frère et la sœur s'embrassèrent encore une fois, puis les portières se fermèrent; Hélène, par la glace ouverte, envoya un dernier baiser à Marius, et le train partit.

X.

Dès que je serai loin, on m'oubliera tout, s'était souvent dit Hélène pour s'encourager à partir;—mais elle connaissait mal la province, ou plutôt elle était trop Parisienne pour la comprendre. A Paris, un événement, si scandaleux qu'il soit, a beau tomber avec fracas dans le houleux océan de la grande ville, la rumeur qui le suit est promptement étouffée par le tumulte des foules sans cesse renouvelées, par la clameur plus forte des scandales rivaux qui lui succèdent. Il n'en va pas ainsi dans le lac tranquille et silencieux de la vie de province; le moindre caillou qui roule dans ces eaux somnolentes y réveille mille échos sonores et produit à la surface une lente succession de cercles onduleux qui vont toujours en s'élargissant. L'habitant d'une petite ville, qui épie, derrière ses rideaux discrètement tirés, les allées et venues de ses voisins, et qui en fait son unique préoccupation, accueille un scandale comme un gibier rare, un régal de haut goût qu'il faut savourer avec onction. Il l'assaisonne avec des ingrédiens merveilleux, le fait cuire à petit feu avec un raffinement particulier; il en déjeune et il en dîne pendant des mois.

Le brusque départ d'Hélène, loin de faire oublier l'aventure du Fond d'Enfer, lui donna du relief et l'agrément de commentaires tout neufs, aussi ingénieux que peu charitables. Les motifs de cette fuite étaient trop simples et trop généreux pour que personne eût l'idée de les accueillir comme vraisemblables; on en chercha d'autres, et l'imagination des habitans se donna pleine carrière. L'une des premières, la petite Reine insinua, en secouant la tête que la cause de ce départ précipité était probablement plus grave qu'on ne supposait.—Quand on n'a rien à se reprocher, disait cette scrupuleuse personne, on ne se sauve pas comme une criminelle, et si Mlle Laheyrard a quitté la ville en catimini, c'est qu'elle voulait peut-être cacher les suites trop visibles de ses promenades aux bois.

Là-dessus la grisette clignait de l'œil et fredonnait en manière de conclusion un refrain grivois très connu. Bientôt on se murmurait à l'oreille que M. Gérard de Seigneulles avait sérieusement compromis Hélène. Cette calomnie, accueillie d'abord par des mines hypocritement incrédules, fit bientôt le tour de la ville, et comme la jeune fille, par ses allures indépendantes, ses espiègleries spirituelles et son éclatante beauté, avait excité plus d'une jalousie, cette méchante supposition trouva créance presque partout.

Parmi les accusatrices d'Hélène, l'une des plus acharnées et des plus dangereuses fut Mme Grandfief. Elle ne l'accablait pas ouvertement, mais elle avait une façon terrible de chercher à la disculper. —Pour ma part, disait-elle avec un soupir, je n'ai jamais cru au mal, et la charité chrétienne nous défend les jugemens téméraires; mais, quand je songe à la déplorable éducation qu'a reçue cette malheureuse enfant, je suis obligée de reconnaître que tout est possible. Pas de principes, pas de tenue, et pas même qui ne la surveillât jamais!... Comment voulez-vous qu'une jeune fille aussi abandonnée ne tourne pas au mal? C'est ce que je ne me lasse pas de répéter aux mères qui ont des filles: "Mesdames, avant des principes, sans quoi les meilleures qualités ne servent de rien."

Dieu merci, Georgette a été élevée autrement! Je n'ai [illegible] la [illegible] tre au couvent; mes yeux ne l'ont jamais quittée, elle n'a pas de secrets pour sa mère, et je lis dans son cœur comme dans une eau limpide. Aussi je répondrais d'elle comme de moi.

Quant à Mlle Georgette, toutes ces rumeurs circulant sur le compte d'Hélène la rendaient profondément rêveuse. Bien qu'elle fût fort ignorante en certaines matières et d'un esprit peu pénétrant, ces gloses à mots couverts sur le départ de Mlle Laheyrard, ces allusions saisies au vol sur la façon dont elle avait été compromise et sur les résultats de sa conduite légère, faisaient singulièrement travailler son imagination de fille curieuse et naïve. Elle se demandait, non sans un certain trouble, comment ces mystérieuses promenades au Fond d'Enfer avait pu si vite aboutir à de si scabreuses conséquences. Il n'est pas de jeune fille de dix-huit ans, si ingénue qu'on la suppose et si discrètement élevée qu'elle puisse être, qui n'ait agité maintes fois dans sa petite tête le problème inquiétant du mariage et de ses suites. Georgette avait, comme les autres, été envahie par cette préoccupation très féminine, et l'effrayante aventure d'Hélène piqua plus vivement encore sa curiosité mal satisfaite. Comment l'amour, en dehors du mariage, pouvait-il déterminer une si étrange métamorphose?.... Georgette n'en était plus, comme Agnès, à croire que les enfants se font par l'oreille, mais ce mystère ne l'en inquiétait pas moins. Elle était d'autant plus intriguée que sa conscience n'était pas complètement tranquille. Ce modèle des jeunes filles à principes avait, à l'endroit de Marius Laheyrard, quelques menues peccadilles à se reprocher: un sonnet imprudent accepté au bal, un serrement de mains prolongé à la fin d'une valse, et même deux ou trois œillades fort tendres échangées dans la rue. Dans son ignorance candide, Georgette en venait à se demander si elle ne glissait pas elle-même sur le chemin périlleux où Hélène avait fait une si terrible chute; et en même temps, par une singulière contradiction, tout à travers ses scrupules elle ne pouvait s'empêcher de rêver complaisamment à ce grand beau garçon de poète, si hardi, si tapageur et si séduisant....

A continuer.)

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL
—DU—

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873.

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872...			$188,082
Primes sur les Risques de feu	$120,480 15		
Primes sur les Risques de rivières	23,813 45		
Primes sur les Risques de mer	28,722 19		
Moins les primes rendues.	3,727 65		
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	20,687 00	24,414 5	
Primes nettes pour l'année 1873			$146,608 1[illegible]
Déficit pour l'année 1873			35,746 [illegible]
			$186,554 [illegible]
Pertes payées durant la même période—			
Sur les Risques de feu	90,987 [illegible]		
Sur les Risques des rivières	10,796 46		
Sur les Risques de mer	25,726 42		
			127.461 [illegible]
Réassurances			3,923 [illegible]
Taxes	1,660 08		
Réfaction au lieu de scrip	18,964 02		
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte de loyer	26,797 90		
Intérêt dû sur les Scrips non encore payés	4,209		
	$44,985 25		
Moins escompte et intérêts	25,512 43	29,872 [illegible]	
			$156,654 [illegible]
Pertes non réglées			30,000 [illegible]
			$186,554 [illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant:

En caisse	$29,[illegible]	
Effets à recevoir sur prêts et sur gages	42,928 50	
Effets à recevoir sur Primes	9,243 31	
		$82,[illegible]
Effets à recevoir en voie de recouvrement		$1,[illegible]
Propriété foncière		[illegible],000 [illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans		2[illegible],346 [illegible]
Actions de Banques		[illegible],300 [illegible]
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock		4,000 [illegible]
Actions du Harbor Protection Company		895 [illegible]
Bons de la Grand' Loge des Maçons Libres et Acceptés		3,000 [illegible]
Bons I. O. des O. F. Hall Association		[illegible]
Actions de Compagnie d'assurance		[illegible]
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association		[illegible],000 [illegible]
Compte suspendu de Bons et d'Actions		2[illegible],156 [illegible]

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.

A. W. HUNTER, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce seizième jour de janvier, A. D. 1874, comme l'attestent ma signature et le sceau.

ANDREW HERO, Notaire Public.

17 janv—1m

RAPPORT SUR L'ETAT
—DE LA—

Banque Nationale de l'Etat

A LA NOUVELLE-ORLEANS,

DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE.

A la clôture des affaires, le Vendredi 1er Mai 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes		$1,344,080 71
Tiré en trop		17,011 26
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation		556,000 00
Autres actions, bons et hypothèques		37,236 84
Dû par des agents de rachat et de réserve		347,073 96
Dû par d'autres banques nationales		46,127 75
Dû par d'autres banques et banquiers		235,762 06
Local de la Banque		30,000 00
Autres propriétés foncières		90,112 84
Meubles et installations		10,291 90
Dépenses courantes		22,441 33
Taxes payées		7,352 91
Primes sur Bons des Etats-Unis et or		71,243 72
Items, comptant	$1,[illegible]	
Echanges pour le Clearing House	290,[illegible]	
Billets d'autres banques nationales	5,7[illegible] 00	
Petite monnaie (y compris les nickels)	237 25	
Espèces	185,6[illegible]	
Billets, legal tenders	210,000 00	704,346 09
		$3,516,178 26

PASSIF.

Capital payé		$650,000
Surplus		20,582 32
Escompte	$29,[illegible]	
Echange	42,[illegible] 51	
Intérêt	11,[illegible]	
Profits et pertes	2,[illegible]	86,804 64
Circulation de banque nationale		
rachetée		500,000 00
Dividendes non payés		3,798 26
Dépots individuels		1,797,818 70
Dû à des banques nationales		72,720 05
Dû à d'autres banques et banquiers		118,795 37
Billets escomptés		65,000 00
		$3,516,178 26

ETAT DE LA LOUISIANE, }
Paroisse d'Orléans.

Moi, CHAS. L. C. DUPUY, caissier de la Banque Nationale de l'Etat, de la Nouvelle-Orléans, déclare que je crois le tableau qui précède exact.

CHARLES L. C. DUPUY, Caissier.

Signé sous serment pardevant moi, ce 13 mai 1874.

THEO. GUYOL, Notaire Public.

Exact—Témoins:
ALF. MOULTON,
S. H. BOYD,
CHAS. E. SLAYBACK. } Directeurs.

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA

Banque Nationale Mutuelle de la Nile-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi 27 Février '74

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes		$ 643,281
Tiré au delà des dépots		1,341 40
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation		406,000 00
Autres actions, bons et hypothèques		17,772 80
Dû par des agents de rachat et de réserve		28,261 83
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat		3,819 20
Local de la banque		7,992 06
Autres Propriétés foncières		3,731 61
Mobiliers et installations		18,083 26
Dépenses Courantes		4,873 87
Taxes payées		4,744 87
Primes		73,414 87
Echanges pour le Clearing House		37,978 82
Billets d'autres Banques Nationales		11,870 00
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels		
Espèces		1,672 33
Billets Legal Tender		12,186 77
		124,800 00
		$1,604,722 18

PASSIFS.

Capital payé	$ 500,000 00
Surplus	11,[illegible]
Escompte	3,[illegible]
Change	[illegible]
Intérêt	1,317 97
Circulation Nationale non rachetée	4[illegible],600 00
Dividendes non-payés	730 [illegible]
Dépots individuels	667,954 [illegible]
Chèques Certifiés	7,815 97
Dû à des Banques Nationales	1,080 54
Dû à des Banques, à des Banquiers de l'Etat	972 97
	$1,604,722 18

ETAT DE LA LOUISIANE, }
Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Michel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment par devant moi, ce 24 Mar 1874.

JULES MOSSY, N. P.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et magnifiques bateaux à vapeur de cette ligne [illegible] partiront du quai de l'Embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

WASHINGTON, Lachesnez, samedi, 5 sept.
VILLE-DE-PARIS, Danré, samedi, 19 septembre
PEREIRE, Surmont, samedi, 3 octobre.
FRANCE, Londeray, samedi, 17 octobre.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125. | Seconde cabine, $[illegible].

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $[illegible].

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les vapeurs de cette ligne évitent les risques inutiles du voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage s'adresser à

GEO. MACKENZIE,
Agent, 55, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—[illegible] Gallier Court, Marie N. O.

LIGNE DE

STEAMERS DU HAVRE

—ET DE LA—

NOUVELLE - ORLEANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO, CASTELLAR,
PELAYO, CORTES,
RIVERA, COLON,
QUEVEDO, (Construit en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard. Pour fret ou passage (excellents aménagements, bonne table, y compris le vin.)

S'adresser à

F. INGATE, agent,
No 14 de la rue de l'Union,
Nouvelle-Orléans.

26juill—1an

Pour Liverpool et le Havre.

Le vapeur français de première classe "SULLY,"

Capitaine SECOND,

Ayant presque tout son chargement engagé et allant bord, prendra encore un peu de fret pour l'un ou l'autre port, ainsi que des passagers pour Liverpool.

Prix du passage:

Première cabine (vin compris) $110 en or
Seconde do (vin non compris) $100 en or
do do (vin compris) $60 currency
do do (vin non compris) $50 currency.

S'adresser à FELIX LARUE,
8 Gallier Court, 131 rue Commune,
ou à DECAN BEREGA & CO.,
15 août—1m 43 rue Carondelet.

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux-allége.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, solides, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambres expérimentés sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, 2500 tonneaux,
Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux,
Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2500 tonneaux,
capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux,
capt. Sadler.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux,
capt. Brace.
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux,
capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux,
STATE OF FLORIDA, 2500
STATE OF INDIANA, 2500

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe;

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe;

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici;

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer

STATE OF MINNESOTA,

partira de son quai, poteau 23, Troisième district, vis-à-vis du Liverpool Bonded warehouse, le SAMEDI, — 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne partent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessus mentionnés:

	Salon.	Intér.	Ent.
Liverpool, Glascow, Belfast, Queenstown, Londonderry	$[illegible]	[illegible]	[illegible]
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	[illegible]	[illegible]	[illegible]

De la Nouvelle-Orléans à Glascow, Belfast via New-York (par chemin de fer tout le temps de la N.-O. à N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 5 sept. et prendront à New York, le steamer "State of Indiana, qui part de New York, le MERCREDI, 9 septembre à midi.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New-York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	Salon.	2e cabines.	Entr.
Belfast, Glascow	$118		
Liverpool, Londonderry	118	[illegible]	[illegible]

La compagnie vend à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à $200 le billet; pour Liverpool, directement, via New-York et vice versa—aller et retour—à $[illegible] le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents,
Au No 26 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.
6juillet—1 an

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	De Brème.	De la Nlle-Orléans.
Frankfurt	12 sept,	25 oct.
Strassburg	6 oct.	8 nov.
Koeln	20 ..	22 ..
Hannover	3 nov.	6 déc.
Gén. Werder	17 ..	20 ..
Frankfurt	1 déc.	3 janv.
Strassburg	15 ..	17 ..
Koeln	29 ..	31 ..

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres..........$150 en or.
Entrepont..........40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:

Chambres..........$150 en or.
Entrepont..........45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres..........$60 en or.
Entrepont..........15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés

Pour plus de détails, s'adresser à

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1 an Au No 63 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fassen,
Saxonia, Capt. Nielsen.
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Hâvre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 21	Fév. 2	Fév. 27	Mars 11
"Germania."			
Mars 14	Mars 28	Mars 31	Avril 25

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:

Première Cabine, $[illegible]—Entrepont, $[illegible].

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:

Première Cabine, $[illegible]—Entrepont, $[illegible].

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Copenhague.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Onesila, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à

WILLIAMS, RUPERTI & Cie,
Agents-Généraux,
132, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS,
Agents-Généraux de Passage,
61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile,
Agents pour le Passage.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE

Des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer

HUDSON,
Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 19 août, à 8 h. A. M.

Passage..........$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à

ALFRED MOULTON,
mai—1an Bue Canal, No 6.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à marche prompte CAMELIA,

Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 6 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à POR Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi excepté.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matin à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 6 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite de mauvais état du wharf de Louisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche, et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement des excursions le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer du lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et, le mercredi, à l'arrivée du train de 6 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ,
T. P. Leathers, capitaine,
J. F. Muse, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yasoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Caire et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

JNO. JANNEY 117 Commune et
HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

août—[illegible]

Bateau Régulier du Grand Ecore.

Départ tous les MARDIS à 5 heures P. M., à dater de MARDI,

Pour Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la rivière aux Cannes, Alexandria, débarcadères de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur d'un très faible tirant d'eau,

FLETA,

capitaine M. O. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la Rivière le permettra.

Pour fret ou passage, s'adresser à

LORD & MCPEAKE, Agents.
No. 63 de la rue du Camp.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P. M.

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, [illegible], Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA,

H. H. Bread, capitaine,
J. R. Schmidt, commis,

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. Minnie de Simmesport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

BRITTON & EPPLER,
No 166 de la rue de la Commune.

5 août—1m.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur ST JOHN,
capt. Jas. F. McKinney
commis. Allen Jumel,

part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine, tous les JEUDIS et DIMANCHES soir, il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

E. G. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Ancoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et vu l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilège de transférer son fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

B. RIVET,
16 juill—1an No 20 rue Conti.

Pour Bayou Goula.

Trois voyages par semaine

SELMA,
A. DUGAS, capitaine
A. Meynier, commis.

Commençant son service régulier le 15 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 9 heures. Jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Burns, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capt. A. F. Jaufreau, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

B. FERNANDEZ & CO.,
22 sept—[illegible] No 128 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Burns, toutes les habitations et tous les débarcadères

Le bateau à vapeur

MARY IDA,

capitaine A. J. Ruiz; J. L. Boyd et P. E. Barry, commis,

partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

9 mai—[illegible]

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

23 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	$319,702 23		
Primes de mer	46,235 36		
Primes des rivières	134,551 35		
		$400,584 94	
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$319,536 32	
Pertes payées et évaluées:			
Sur risques d'incendie	$90 455 14		
Sur risques de mer	28,477 38		
Sur risques de rivières	47,334 47		
		$186,266 99	
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc.		100,564 08	
			264,831 07
Bénéfice net			$55,702 45

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Billets à recevoir	$97,[illegible]		
Prêts sur bons et hypothèques	72,[illegible]		
		$169,[illegible] 1	
Prêts sur actions, sur demande	135,[illegible]		
En caisse	62,[illegible]		
		293,[illegible] 54	
Propriétés foncières		113,759 43	
Bons de la ville, actions de banques et autres		162,021 30	
Réassurances en voie de recouvrement		30,140 80	
		$863,[illegible]	

L'ensemble qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS,
Président

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, [illegible] mai 1874.

W. R. EVANS,

Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 26 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams, Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy, C. T. Buddecke,
John Phelps, A. G. Ober,
Adam Thomson, Henry Abraham,
P. N. Strong, Victor Meyer,
Joseph Bowling, Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge, Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer, Jos. H. Wolfe,
R. B. Post, A. Levi,
Edward Pilsbury, Jno. E. King,
Chas. E. Slayback, Frederick Cameron,
David Wallace, J. L. Harris,
Andrew Stewart Joseph Stone.

6 mai—[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy,

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S., since May 1868.

Prepared with the printed blanks, all bankruptcy schedules being authorized by Messrs. E. D. Lebreton and Wm. E. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Passports procured from Washington.

Residence No. 155 Esplanade Street.

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Gaucher.

APPARTENANT A MM. WOODS, YEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment un choix assorti de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAU, des meilleurs modèles.

E. F. LAVILLEBEUVRE,
[illegible]
[illegible] rue Urane.

CHEMINS DE FER.

THE [illegible] LINE.

On and after May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL DAILY, at [illegible] a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN DAILY (except Sunday) at [illegible] p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at [illegible] a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at [illegible] p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

R. P. SHUTE,
General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON,
General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 31 Mai 1874.

Les trains partiront du dépot, au pied de la rue du Canal, comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans.

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:30 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.

Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Chicago.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hotel.

R. P. SHUTE,
Agent-Général pour les passagers.

S. H. SCRANTON,
Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Calliope,)

DEPARTS.		ARRIVÉES.	
Express	7:40 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Malle	5:00 P. M.	Malle	[illegible] A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général.

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co. (Great Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	[illegible] A. M.	Express	[illegible] P. M.
Mail	[illegible] P. M.	Mail	[illegible] A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager.

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est située à l'ancien dépôt, rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour......25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans......15 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

De partir de la ville.		Départs du lac.
6 heures A. M.		5 heures A. M.
[illegible]	P. M.	[illegible]

Les dimanches un train partira [illegible] demi heures, de 5 heures de l'après-midi. Un train part de la ville tous les dimanches à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON
Surintendant.

GRAND CHEMIN DE FER
DE LA

Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nlle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Esplanade, tous les jours, à SEPT HEURES A. M., et se rendra au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7h heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Lafourche et Lockport, sera transporté aux taux de fret à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret pour les points sur le Teche, ya et le Teche, au sud de Brashear, est réduit pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises et pour certains points pourront être faits avant l'expédition. S'adresser à Stephens, agent général, au pied de la rue Esplanade.

Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Contrats spéciaux avec les parties régulières, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront par chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant dix heures; le fret reçu après cette heure partira par le convoi suivant.

GEO. PANDELY,
Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera reçu de fret après 4 heures.

[illegible]—CHS. A. WHITNEY & CO. Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle

—DE LA—

Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'an expirées le 31 Décembre 1			
Sur les risques d'incendie	$314,[illegible]		
Sur les risques de mer	101,[illegible]		
Sur les risques de rivières	42,[illegible]		
Total des primes			$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$[illegible]		
En moins—Primes remboursées	11,770 [illegible]		
			$[illegible]
Montant net des primes			$[illegible]
Réassurances	$ [illegible]		
Pertes par le feu	$129,870 67		
Pertes sur mer	67,172 05		
Pertes sur rivières	9,776 [illegible]		
		$[illegible],[illegible] 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt		37,[illegible]	
Commissions des pilotes d'agences		7,709 [illegible]	
Réfaction (rebate) aux assurés		25,[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital—			
Cinq pour cent payé en août 1873	$[illegible]		
Cinq pour cent payable en février 1874	[illegible]		
			$[illegible]
Réservé pour réclamations non réglées			$ [illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ [illegible]
Effets à recevoir, pour primes	[illegible]
Bons de la ville et autres bons	[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres	[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Comptes en suspens	[illegible]
Primes d'agences pour décembre	[illegible]
Mandats	[illegible]
Succursale	[illegible]
Louisiana Cotton Factory	[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]
Autres propriétés foncières	[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurances	[illegible]
Dépréciation	[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant	[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible]
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	[illegible]
Intérêts et dividendes non collectés	[illegible]
Effets à payer	[illegible]
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,1[illegible] 97

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. [illegible], Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, le 3 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVILLIER,
Notaire Public.

Au No 145 de la rue Gravier, Nlle-Orléans

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $12 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sans cependant que [illegible] reçu [illegible] le montant de l'abonnement [illegible].

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce 21e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés.

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ci-dessous, lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent.

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont associées en corporation [illegible] qu'elles représentent à se former et sous corporation dans le but et sous les stipulations et réglements suivants.

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter et acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1o De réaliser les ressources de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2o D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires en plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation pourront être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres de capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription et de ce qui reste dû sur ses actions; aucune erreur dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de sa souscription. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manque à faire le paiement d'un versement quelconque, le conseil de direction pourra le droit de vendre sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront investis et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un conseil composé d'actionnaires, résidants de cet Etat, et une majorité constituera un quorum pour les affaires. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1874, et, ensuite, tous les ans, [illegible] Conseil de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et élirent, par voie de scrutin en actionnant, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est dit dans l'article XI de cette charte.

Toutes vacances survenant dans le dit Conseil, seront remplies par le conseil, et les personnes qui les rempliront le seront jusqu'à l'expiration du terme; et le conseil pourra déclarer la charge vacante par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son office, et un nouveau directeur sera élu.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD, Président.
E. DE BUYS, Vice-président.
SUSSAU HALPHEN, Secrétaire.
JULES LAUVE, Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés qu'il croira nécessaires pour les affaires, de les congédier, de fixer les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre raison justifiant la destitution; il aura le pouvoir de changer toute mesure qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auraient pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou deux des journaux publiés dans la ville à la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacune des dites paroisses par elle, la direction générale décidera d'une des choses sera déterminé.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats dont cette corporation seront signés par le président dans qui sera l'officier auquel toutes les notifications devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non spécifiés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou entre personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation du Conseil, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en un tel autre lieu que désignera le Conseil de Direction. Il sera obligé à celles [illegible] que la Direction jugera convenable d'exiger. Il tiendra tous les livres de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, dessinera les plans et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres devoirs qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publié dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions et changements à cette charte; et les actionnaires pourront dissoudre cette Société par un vote des trois quarts des actions représentées. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolutions seront inscrits ainsi que les procès-verbaux, et rien ne sera contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Fonds de réserve, Dividendes.

Le conseil de direction accordera et [illegible] [illegible]

CHARTE.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera passé au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera partagée entre la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, les dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS. NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES.

A. LA PICE, } Témoins
G. LE GARDEUR, Jr.

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de la Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 133, Folios 207, 208, 209 et 210.

Nlle-Orléans, 1 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL,
Député de l'annotateur.

Pour copie conforme,
A. PITOT Jr.,
(L. S.) notaire public.

11déc—6m

Charte Amendée

DE LA

New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.)

actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvillier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier, qu'à la dite assemblée on a tenu plus de trois mille cinq cent quatre vingt-une actions de la dite compagnie étaient présentes ou représentées, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie dûment certifiée des procès-verbaux de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que cela peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante neuf, par le dit Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf. Les actionnaires ne seront liés ou réglés par les dettes des votes de la compagnie au delà du vingt-quatre de leurs actions; le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations, actes et documents légaux dans tous les procès intentés contre la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: de faire des assurances contre le feu sur les maisons, magasins et autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres denrées contre les risques de rivière sur les bateaux, les cargaisons, les lettres de change et autres effets, les prêts à la grosse, les prêts sur hypothèque et en général sur tous les risques de transport par terre ou par eau. Elle peut se faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilége de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et aux époques indiquées dans l'article 15 de cette charte. Chaque année [illegible] le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert ne pourra être fait sans le consentement du président et du secrétaire.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après annulation du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des profits et des placements et de tous les bénéfices en temps voulu, pour les primes reçues, et dans l'intérêt de la compagnie. Le dit capital sera déposé, ce capital, des dividendes aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées à partir de la date de l'échéance, pourvu que l'augmentation annuelle du capital casuel ait été [illegible] à payer le dit intérêt. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus exigé pour le paiement des pertes, de tout paiement ou dépenses, sera appliqué au capital, excepté le capital et la réserve, seront déduites, et qu'aux parts de dix pour cent indiqué dans la section 2, article 5 de cette charte, on ajoutera à ce dernier dans chaque [illegible], et que dans le cas où le surplus serait être alloué aux actionnaires avant que les directeurs [illegible].

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscrivent plus tard au capital de cette compagnie, paieront pour chaque cinq cents piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, au quatre mois, pourvu que chaque action, souscrite et [illegible] de la direction.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets en tout ou en partie seront payables à l'échéance, et payables sur demande trente jours après que les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'ils ne sont pas payés en même temps, deviennent compte tenu, les billets donnés en paiement pour le comptant, les billets donnés et les dits billets à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiquées entraîne la perte, dans tout intérêt des actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt au bénéfice y participant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiement ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus seront délivrés, et signés par le président et le secrétaire qui seront émis aux noms des souscripteurs, ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au delà du montant de sa souscription au capital en outre de ce qui a été payé.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété;

Le. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quels qu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur doit une dette quelconque qu'il aura pas été payée à l'échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit liquidée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assurés locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assurés sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année, et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques de mer, et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une part des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderont le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices des autres départements aurant réalisées, sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-après, un comptant égal au montant pour cent au crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucun dividende, les fractionnelles de sommes ou unité de dix de piastres et au-dessous combiné en dividende de dix piastres ou au-dessus, et des fractions de somme au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant extraordinaires, et à la fin de chaque année, placées, provisoirement partagés des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale, pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au paiement du montant de la dite année.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres ($500,000) par une diminution de capital par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront accorder les assurés d'autre manière des primes de la compagnie le demande, pourvu qu'en lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réduction qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Quand les dividendes déclarés ne seront pas réclamés, ils seront ajoutés au crédit de la compagnie, qui sera payé, sans intérêt, et que tout dividende qui ne sera pas réclamé dans trois ans à partir du jour de la déclaration, reviendra à la compagnie et sera porté à son crédit, après avis d'une publication par chaque journal quotidien annuellement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payées au comptant, ou les assurés, sans négligence, sur les livres, sans l'assentiment [illegible] par le Comité [illegible].

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et [illegible]

CHARTE.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont les actionnaires élus [illegible] pour la Direction des affaires, et le dernier Lundi de Décembre de chaque année, endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; ce sont les présidents dont donnera avis et mention dans les journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections. Si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, les actionnaires pourront en nommer d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, se réunira au dernier Lundi de Janvier suivant l'élection, et le restera jusqu'à ce que ceux qu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourront avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, la charte n'est pas annulée, mais l'élection aura lieu à une époque ultérieure, dont on donnera avis par un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Ils choisiront un président parmi eux, lequel présidera. Ils choisiront aussi un secrétaire, à un président et un vice-président, qui garderont leurs charges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs exerceront les pouvoirs tous les officiers et commis employés en nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils pourront de temps en temps les prix de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter tels règlements qu'ils croiront nécessaires et utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tant le temps après, en son nom et au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions du stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée au moins avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) de leur valeur au moins; et il sera fait dans la dite valeur soit fixée par une estimation, sans la hypothèque, [illegible] prêt pour lequel elle est hypothèquée, les directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bons hypothécaires, en vertu des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations incorporées ou prêter ses fonds sur nantissement de telles valeurs par la dite Louisiane, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation pourra posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter en outre, toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des actions dénommées en nantissement, ou de propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou acquises à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tous biens, meubles ou immeubles, qui aura été abandonnés à la dite Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur dudit stock, jusqu'à la concurrence du dit stock, et de la même manière que la dite Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, ci détenir ou vendre le dit stock, en jusqu'à ce que les moyens de [illegible], pourvu que telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront du temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds considérant.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après dénommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant leurs durées et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART
CHAS. LAFITTE,
A. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie selon le but établi par les Directeurs, et aucune prime payée ne sera appliquée à la balance de la dite compagnie, (si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) dans le sens limité par la présente charte et [illegible] nature par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, et après avoir payé les dettes, le restant des capitaux, sera distribuée aux actionnaires, au pro rata de la quote-part payé détenue par chacun deux, sous la direction de commissaires nommés par les actionnaires dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée par un avis publié trente jours d'avis dans deux journaux, après la Nouvelle Orléans, auront le pouvoir de faire à la présente charte telles additions, altérations ou changements qu'ils voudront, dans cas qu'il conviendra de l'approbation, et de la dissoudre, pourvu que trois-quarts du fonds capital représenté, et qu'à la réunion il soit fait un vote en faveur opéré ou cette dissolution, ainsi décidé sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'articles de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tous amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et remplacés en tant qu'ils sont contraires aux articles de la présente charte. Et les dits articles adoptés précédemment sont remplacés par ceux de la présente charte, laquelle sera la charte amendée de la dite compagnie et remplacé par la charte du premier jour de juin, 1874. La dite charte amendée, quoique que la dite sera soumise au nombre d'actionnaires qui devra les votes en adoption par un meeting ci-dessus, et de compléter et entrer les [illegible] dans les hypothèques la dite [illegible] et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, et continuer les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins dignes de foi et domiciliés en cette ville, qui signent avec les comparants, et moi, notaire, après lecture faite, le jour, le mois et l'an que ci-dessus, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE,
P. CHS. CUVILLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte ci-dessus a été dûment enregistrée en ce jour en ce bureau dans le Livre de Sociétés, No. 133, folio [illegible] et suivants.

Nouvelle-Orléans, 3 avril, 1874.

(Signé) C. DARCANTEL,
Député Recorder.

P. CHS. CUVILLIER,
Notaire Public, No. 145 rue Gravier.

7 avril—en 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		$[illegible]
Moins primes rendues		[illegible]
Primes acquises		$[illegible]
Déduit—Pertes par le feu	$[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible],115 79	
Pertes sur rivières	[illegible]	
	$[illegible]	
Réassurances	[illegible]	
Réfactions (rebates)	[illegible]	
Taxes	[illegible]	
Loyer	[illegible]	
Dépenses, et profits et pertes	[illegible]	
		$[illegible]
Réservé pour primes non terminées		$[illegible]

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes	$[illegible]
Comptant	[illegible]
Comptes en voie de collection	[illegible]
Billets recevables	[illegible]
Prêts sur garanties	[illegible]
Prêts sur hypothèques	[illegible]
Stocks et Bons	[illegible]
Installations de bureaux et meubles	[illegible]
En mains d'agents en Europe, etc.	[illegible]
Moins intérêts non-payés et dividendes	[illegible]

Copie correcte tirée des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, }
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce [illegible] jour janv. 1874.

R. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin, S. Henderson, G. P. Biscoe,
A. Tertrou, O. Bernier, C. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
R. Huff, J. Brunner, M. Keiffer,
A. Hirsch, R. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Peineto,
H. Beer, E. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, M. Ross.
J. A. Peel.

ETAT DE LA
BANQUE NATIONALE DE LA LOUISIANE
DE LA NILE-ORLEANS,

A la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 30 juin, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$[illegible]
Bons des Etats-Unis	1,[illegible]
Autres bons	2[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Dépenses courantes et taxes payées	[illegible]
Dû par des agents de rachat et de réserves	[illegible]
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	[illegible]
En caisse	[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible]
Surplus	[illegible]
Profits et pertes	[illegible]
Dépôts individuels	[illegible]
Dépôts des Etats Unis	[illegible]
Circulation	777,[illegible]
Dû à des banques et à des banquiers	[illegible]

A une réunion des directeurs, il a été déclaré un dividende de [illegible] pour cent [illegible] des bénéfices des six derniers mois, sans déduction, payable sur demande à la [illegible] à New-York, à la banque ou à MM. [illegible], à dater du 6 juillet 1874.

[illegible]

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nile-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, [illegible] février, mil huit cent soixante-[illegible], par devant moi, [illegible] Ducatel, notaire [illegible] commissionné pour la ville et paroisse [illegible] résidant et en présence des [illegible].

[illegible] parties dont les signatures [illegible] ont déclaré que profitant [illegible] privilèges accordés par les lois [illegible] de l'Etat, elles se sont associées [illegible] pour les buts [illegible] suivants.

ARTICLE I.

[illegible] corporation sera [illegible] MUTUAL AID ASSOCIATION AND VERSAILLES (Société de Secours Mutuels [illegible] et Versailles) [illegible] dans la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

[illegible]

ARTICLE III.

[illegible]

ARTICLE IV.

[illegible] corporation dès que les [illegible] seront remplies et aura [illegible] vingt-cinq ans, à partir de [illegible]

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront un [illegible] président, un vice-président, un secrétaire, un [illegible] dix directeurs, lesquels seront élus [illegible] le dernier jeudi de [illegible] chaque année. La dite élection aura lieu [illegible] de la corporation [illegible] directeurs seront désignés [illegible].

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association s'aura pas [illegible] les directeurs [illegible] de la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum [illegible] les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation [illegible] la liquidation des [illegible] membres [illegible] dans [illegible] la Nlle Orléans, et les dits [illegible] les pouvoirs nécessaires [illegible] de l'Association.

[illegible] bureau. A la Nlle-Orléans, [illegible] Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents, qui ont signé ces présentes [illegible] et moi, notaire.

[illegible] Theodore [illegible]—François Tarredo—[illegible] Pierre Perreous—F. [illegible] Lopez—François Candau—P. [illegible] Ducatel—Léopold Aleix [illegible] Paul Ducatel, notaire.

[illegible] à l'original.—Nouvelle-Orléans, [illegible] février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

[illegible] M'PHELIN.

[illegible] du District du Premier District Judiciaire [illegible] de la Louisiane.

[illegible] député de l'annotateur des hypothèques [illegible] dans la paroisse d'Orléans [illegible] bureau, conformément à la loi [illegible] le livre [illegible], le 18 février 1874.

C. DARCANTEL,
Député de l'annotateur

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce deuxième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, [illegible] FELT. DUCROS, notaire public de la ville et la paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment [illegible], présents [illegible] CHARLES ROMAN, président, et [illegible] de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE," institution dûment incorporée [illegible], conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires [illegible] convoquée par les avis [illegible] journaux [illegible] quotidiennement [illegible] trente jours au moins, a eu lieu [illegible] de faire prendre [illegible] en considération [illegible] des amendements [illegible] à la dite charte.

A la dite assemblée générale, dix-sept cent soixante actionnaires [illegible] pour l'adoption [illegible] amendements [illegible].

[illegible] que les charges "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE"

L'article [illegible] amendé de façon à être [illegible]

ARTICLE VII.

[illegible] la Compagnie d'assurance contre [illegible] La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres [illegible] Dix pour cent [illegible] [illegible] payé [illegible] et le [illegible] de la ville [illegible]

[illegible] L'article [illegible] amendé de façon à être [illegible]

ARTICLE VIII.

[illegible] 1. Dans les premiers jours de janvier de chaque [illegible] subséquente, le Président de la Compagnie [illegible] des pertes et des dépenses [illegible] au crédit [illegible] le compte d'intérêt et de profit [illegible] sera ajouté dix pour cent [illegible] capital payé, qui seront alloués [illegible] par la troisième section [illegible] cinq pour cent par an [illegible] le fonds [illegible].

[illegible] 2. A partir du premier janvier 1874, les [illegible] auront droit à une réfaction de vingt-[illegible] pour cent sur [illegible] toutes les primes payées comptant [illegible] réfaction ordinaire [illegible] payées comptant.

[illegible] 3. A l'expiration de la [illegible] cinq pour cent pour [illegible] [illegible] la part de chaque actionnaire [illegible] annuels de la Compagnie [illegible] d'intérêt par le capital [illegible] le titre de son billet d'action [illegible] Compagnie, jusqu'à ce que [illegible] lequel le dit billet [illegible] la part des profits annuels [illegible].

[illegible] 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire de payer tout de toute prime, assurance [illegible] le dit actionnaire sera [illegible] en justice et tous les dividendes [illegible] dus ou qui en auraient [illegible] l'année du dit défaut de paie [illegible] comme il est dit ci-dessus, seront forfaits [illegible] crédit de la dite Compagnie.

L'article [illegible] soit amendé de façon à être [illegible]

ARTICLE IX.

[illegible] 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les actionnaires primitifs. Le livre de souscription [illegible] ouvert pendant toute l'année pour les souscripteurs, jusqu'à ce que tout le capital soit souscrit, mais ce livre sera [illegible] pendant les trois derniers [illegible] de l'année Bonds de la Compagnie.

[illegible] transfert pour moins d'une action en [illegible]. Aucun transfert d'actions [illegible] les livres de la Compagnie à [illegible] total de ce qui est dû sur [illegible] payé complètement, et [illegible] certificat aura été soumis [illegible] approuvé par le comité [illegible].

[illegible] trente jours d'avis donné à l'actionnaire [illegible] le conseil de direction [illegible] déclarer les actions forfaites [illegible] l'intérêt acquis [illegible] poursuivre le paiement [illegible] mesures qui [illegible] paiement.

[illegible] fait et passé en mon étude, dans la ville [illegible] Orléans susdite, le jour, le mois et [illegible] premier lieu, ci-dessus, et en [illegible] et William Keiila, [illegible] qui signent avec le dit comparant [illegible] notaire.

CHARLES ROMAN, Président.
[illegible] KLEILA.

[illegible] DUCROS [illegible]
[illegible] Nlle-Orléans, 12 décembre 1873.

[illegible] Ducros, notaire public [illegible] de l'annotateur des hypothèques [illegible] la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, a été [illegible] aujourd'hui, dans ce bureau [illegible] à la loi, dans le livre [illegible] des sociétés No 8 [illegible].

[illegible] Nlle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL,
Député-annotateur.

[illegible]

THE LABORING HOMESTEAD
and
Co-operative Association of Louisiana.
OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD, Président
EMILE DE BUYS, Vice-Président
SUSSAU HALPHEN, Secrétaire
ULES LAUVE, Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, Jean Langles,
[illegible] Tertrou, P. C. Ricard,
[illegible] Kernion, Wm. B. Schmidt,
Charles Nathan, Emile DeBuys,
[illegible] Gerard.

COMITÉS:

[illegible] DeBuys, J. Tuyes, [illegible]
[illegible] Tertrou, J. Tuyes, [illegible]
[illegible] A. Tertrou, [illegible]
[illegible] W. B. Schmidt, [illegible]
[illegible] J. Tuyes, [illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

[illegible] en [illegible] Canal [illegible]